



## PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

----

### Arrêté n° 2018-12

réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur  
sur la portion de route communale reliant  
le faux-col de Restefond (PR21) à la porte de la Bonette (PR22+720)  
- cœur du Parc national du Mercantour,  
commune de Jausiers, département des Alpes-de-Haute-Provence -

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.161-5,

VU le code de la route, et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-10, L.362-1, R.331-67 et R.362-3,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 21-III,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'arrêté du directeur du Parc national du Mercantour n°2017-10 du 29 novembre 2017 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur en cas de conditions météorologiques défavorables ainsi qu'en période hivernale, sur sur le chemin rural dit « route stratégique de Restefond – piste de la Moutière » et sur la portion de route communale reliant le faux-col de Restefond au col de la Bonette du PR20+992 au PR23+558,

VU l'arrêté métropolitain NCA-2018-0088-SDS du 26 octobre 2018,

Considérant que la route de la Bonette n'est pas soumise à des opérations de salage ou de déneigement au cours de la période hivernale,

Considérant qu'en raison de conditions climatiques défavorables et précoces, la sécurité des usagers n'est plus assurée sur la route de la Bonette, notamment au niveau du tronçon de route communale intégré dans le cœur du Parc national côté Jausiers (Alpes-de-Haute-Provence), reliant la le faux-col de Restefond (PR21) à la porte de la Bonette (PR22+720),

Considérant qu'à ce titre, il y a lieu d'anticiper la fermeture hivernale instaurée par l'arrêté n°2017-10 sur le tronçon de route communale intégré dans le cœur du Parc national côté Jausiers (Alpes-de-Haute-Provence), en suivant les modalités conseillées et instaurées côté Alpes-Maritimes, par la Direction des Subdivisions Métropolitaines,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du 26 octobre 2018 à 20h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules terrestres à moteur sont interdits dans les deux sens de circulation entre le faux-col de Restefond (PR20+992) et la porte de la Bonette (PR22+720).

Sauf arrêté d'abrogation spécifique, cette interdiction est instaurée pour une durée indéterminée ne pouvant toutefois pas excéder le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours.

Au 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur ce tronçon de voie seront réglementés selon les termes de l'arrêté n°2017-10 du 29 novembre 2017 sus-visé.

Article 2 :

La présente réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation correspondante de type panneau B0.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tous les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 4 :

L'arrêté n°2018-10 daté du 05 octobre 2018 est abrogé.

Article 5 :

Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Barcelonnette, le chef de service territorial « Ubaye-Verdon » du Parc national du Mercantour, Monsieur le Maire de Jausiers et le responsable de la Direction des routes de la Métropole Nice Côte d'Azur – Subdivision Tinée sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la communes de Jausiers.

Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.

Fait à Nice, le 26 octobre 2018

Le Directeur de l'Établissement  
public du Parc national



Christophe VIRET